

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 58 (1920)
Heft: 14

Artikel: Distinguons
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-215490>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aux termes de la loi existante, la danse, pendant le carnaval, devait cesser à neuf heures du soir. Mais maintenant une motion en due forme était déposée pour étendre l'heure légale de l'amusement jusqu'à minuit. A Uri, une loi peut être changée seulement sur la proposition de sept citoyens de sept familles différentes, formant ce qui est appelé un *Siebengeslecht*. Les sept innovateurs se tenaient sur une ligne; presque tous étaient des paysans, mais ils avaient pour chef un homme en habit noir qui parla vigoureusement en faveur des *jungen Leute* (jeunes gens). D'autres orateurs suivirent, quelques-uns pour la motion, d'autre contre. L'opposition était conduite par un membre du clergé séculier, le commissaire, croyons-nous, de l'évêque de Coire qui, quoique tenant le côté impopulaire, n'en fut pas moins écouté avec la plus respectueuse attention, toutes les têtes s'étant découvertes pendant qu'il parlait. Enfin arriva la votation. Trois fois l'assemblée leva la main pour et contre, et trois fois le président se vit dans l'impossibilité de décider si c'étaient les oui ou les non qui avaient la majorité. L'assemblée eut donc à se diviser pour être comptée, ce qui se fit avec un ordre exemplaire, et les scrutateurs à la fin annoncèrent le résultat comme étant de 671 voix pour la motion et de 582 contre, — nous donnons le nombre exact d'après l'autorité de la *Gazette de Schwytz*, le journal quotidien du canton voisin. Ainsi, à l'avenir, il sera légal pour la jeunesse d'Uri de danser même jusqu'à minuit durant le carnaval. Cette votation accomplie, l'année officielle des magistrats était terminée; le landamman quitta son poste et prit place comme un citoyen ordinaire dans le cercle. De cette manière, pendant quelques minutes, la république fut sans chef. Mais un vote unanime le rappela bientôt, lui et ses collègues administratifs, à leurs charges diverses. L'élection de représentants au Conseil des Etats suivit ensuite, et l'ordre du jour étant épuisé, le peuple souverain et les magistrats de son choix retournèrent à Altorf avec le même appareil et dans le même ordre qu'ils étaient venus.

Telle a été la landsgemeinde d'Uri. Il est facile de rire d'une république qui compte 14,741 âmes. Il est facile de se moquer d'un peuple dont le grand sujet de discussion est de savoir s'il dansera trois heures de plus ou non. Mais de pareils rires seraient aussi sots que déplacés. Un peuple de 15,000 âmes a le droit d'être libre et heureux de la même manière que ses ancêtres ont été libres et heureux pendant tant de générations. Et heureux, en vérité, est le pays où il existe si peu de division et de mécontentement que, dans une assemblée où chaque homme a un vote, aucun autre sujet de dispute ne peut être trouvé, si ce n'est les heures de la danse. Et l'habitude évidente d'une franche discussion, d'entendre les deux côtés et de donner son vote sans tumulte, sans interruption d'aucune espèce, rendrait certainement le peuple d'Uri capable de discuter de plus graves questions, s'il était jamais assez malheureux pour avoir à en débattre. Pendant toute la journée, le peuple assemblé a fourni un modèle de débats conduits avec un ordre que tout corps délibératif au monde pourrait être fier de suivre. Il se faut se souvenir, d'ailleurs, que la question, quoique triviale, était une de celles qui pouvaient le mieux passionner, et que beaucoup d'orateurs parlaient contre le sentiment populaire. Cependant, il n'y eut aucun cri de « à bas; mettez-le dehors! » ni aucune interruption quelconque. La Landsgemeinde est un très-nombreux parlement, mais elle bien réellement un parlement et non une populace. En fait, s'il y avait quelque critique à faire, ce serait que le Démon n'était pas assez bruyant. Quelques acclamations de plus lorsqu'une décision populaire est emportée, ou lors de la réélection d'un magistrat aimé, auraient semblé naturelles à une oreille anglaise.

La Constitution d'Uri est de celles qui ne pourraient pas être transplantées ailleurs, mais qu'il serait fort triste de renverser dans un pays où elle est réellement immémoriale. La vieille coutume teutonique, origine de toutes les assemblées délibératives, depuis les Conseils de paroisse jusqu'au haut de l'échelle, a été ici, par suite de circonstances particulières, conservée et fortifiée dans le cours

des temps. L'assemblée d'un très-petit district, au lieu de s'écouler en une préfecture, ou plutôt en une paroisse, a réussi à gagner et à conserver le rang d'un Etat souverain. Et puisse-t-il le garder longtemps! Les hommes libres d'Uri sont aujourd'hui déchargés du soin de maintenir un joug agressif sur de malheureux sujets de l'autre côté du Saint-Gothard. De même, les capitulations militaires ont été abolies sous la nouvelle constitution fédérale. Si quelque Suisse se vend aujourd'hui pour un service étranger, il agit aussi directement contre les lois de son pays qu'un Anglais qui fait la même chose.

Le peuple d'Uri ne peut espérer désormais de faire encore figure dans l'histoire; il doit se contenter d'être obscur; mais il n'a pas besoin, pour être obscur, d'être moins libre et moins heureux. Et il n'est pas probable qu'il soit jamais aussi libre et heureux de toute autre manière, que s'il lui est permis de chercher la liberté et le bonheur comme il l'entend. Ce serait un jour néfaste, en vérité, que celui où un homme irait prêcher ses théories politiques, de quelque nature qu'elles fussent, à cette vieille démocratie conservatrice. Tout vrai conservateur et tout vrai libéral désirera également de préserver un Etat qui réalise si merveilleusement l'idéal politique de l'un et de l'autre. Ce serait, à tout hasard, un cœur bien froid que celui qui ne pourrait se joindre au cri enthousiaste que poussèrent quelques spectateurs de la Landsgemeinde en quittant le sol natif de la liberté européenne: *Vive le taureau d'Uri*.

(Gazette de Lausanne.)

CROQUER LE MARMOT

LE EUT-ON savoir d'où vient l'expression si fréquemment employée de « croquer le marmot »? C'est l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux* qui va nous répondre:

« Au temps de la féodalité, on appelait *marmot* un gros marteau qu'il fallait soulever pour ouvrir la porte des manoirs. Quand on attendait longtemps on disait: J'ai fait *craquer* le marmot. Par une espèce de jeu de mots, on a fait de là l'expression *croquer le marmot*, qui veut encore dire aujourd'hui attendre.

» En Bretagne, on dit dans le même sens: compter les chevilles de la porte, ou encore: *jobber*. »

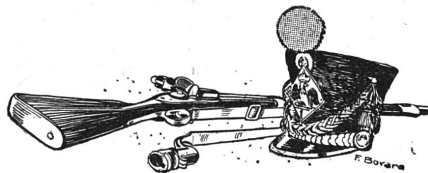
Distinguons. — Un monsieur est à la recherche d'un appartement.

Après quelques pourparlers avec le concierge, le monsieur avoue à ce dernier qu'il est père de plusieurs enfants.

— Alors, je ne peux pas vous louer, dit le portier: le propriétaire s'y oppose.

Au même instant, deux bébés dégringolent l'escalier.

— Et ceux-là? s'écrie le monsieur vexé.
— Ce ne sont pas des enfants, monsieur, ce sont les fils du propriétaire!



C'ÉTAIT EN 1815

L'HISTOIRE que voici était, il y a quelque temps, racontée sous le titre: *Un duel sur Montbenon*, par le *Journal de Nyon*. Elle met en scène un bon Vaudois, dont bien des Lausannois encore ont gardé le souvenir.

* * *

C'était en 1815. Un fort détachement des troupes autrichiennes qui traversaient la Suisse cantonnaient à Lausanne. Dans les rues, sur les places, des habits blancs partout. Rue de Bourg, marchant côte à côte, marquant le pas, trois officiers descendaient.

Cinglé dans son dolman, astiqué, propre comme un sou neuf, un jeune lieutenant venait en sens inverse. Bien connu des Lausannois qui savaient

ses prouesses et son courage, l'officier se nommait Ruchonnet.

Très jeune, presque enfant, il s'était engagé dans l'armée française et servait sous les ordres du général Dumouriez. C'est même Dumouriez qui le nomma lieutenant pour lui permettre de demander raison à un officier qui avait injurié une fille d'auberge, en sa présence, alors qu'il n'était que sergent-major, le plus haut grade que pouvait atteindre un étranger dans l'armée française.

Cette faveur montre en quelle haute estime Ruchonnet était tenu par son chef, et l'incident mérite d'être raconté par le menu:

Entre deux batailles, officiers et soldats de l'armée de Dumouriez cherchaient dans les auberges quelques diversions à leur rude métier.

En bon Vaudois, Ruchonnet ne fuyait pas la pinte. Un jour qu'il était attablé, en compagnie d'autres sous-officiers, dans un établissement, un officier, un lieutenant, entra en coup de vent et voulut se faire servir illico par la servante avec laquelle il se permit une grossière familiarité.

Avant que la jeune fille eut eu le temps de protester, Ruchonnet qui avait vu la scandaleuse attitude de l'officier, s'était levé affreusement pâle, et l'œil fixé sur l'insulteur, lui cria: « Misérable! » et, le cou tendu, le sabre en main, marcha sur le lieutenant.

— Attends, fit l'officier, dont le sang empourpra le visage, je consens volontiers, bien que tu ne sois que sergent-major, à te donner sur le terrain la correction que tu mérites, mais surtout pas ici.

Il n'est pas si lâche que je le supposais, pensa Ruchonnet en suivant l'officier. Mais le jeune sergent-major s'aperçut vite qu'il s'était trompé. La crânerie du lieutenant n'était qu'une feinte.

A peine dans la rue, l'officier ordonna à ses soldats de s'emparer de Ruchonnet et de le conduire en prison.

Le cas était grave: provocations et menaces à un officier, c'était irrémédiablement la mort. Cependant, avant de renvoyer le sergent-major devant le conseil de guerre, le général se fit renseigner sur les causes qui avaient déterminé la querelle. Il fit venir Ruchonnet.

— Vous vous rendez compte de votre situation, sergent-major? fit simplement le général.

— Je n'ai pu me contenir, mon général.

— C'est le conseil de guerre.

— Oui.

— La mort.

— Oui.

Il se fit un long silence. Le général semblait réfléchir.

Ruchonnet, debout, dans la position militaire, attendait.

— Savez-vous, reprit Dumouriez, qu'à votre place, j'aurais agi exactement de la même façon?

Ruchonnet écarquilla les yeux.

— Et pour vous prouver que je vous exprime ma pensée, je vais vous fournir le moyen d'aller provoquer régulièrement votre adversaire, en vous donnant le grade égal au sien.

C'était visible. Le cœur du sergent-major secouait son habit.

— Mon général! c'est vrai? vous...

— Oui, mon ami! vous pouvez vous retirer.

Allez!...

Lieutenant!

Le lendemain, au petit jour, le lieutenant Ruchonnet blessait d'un coup de sabre au visage l'insulteur de la fille d'auberge.

* * *

On comprendra donc qu'à la vue de trois officiers autrichiens, celui qui servait depuis si longtemps la France et qui arrivait en congé exceptionnel à Lausanne, ait eu un tressaillement involontaire.

Les sourcils de Ruchonnet se joignirent, son regard se fixa sur les visages ennemis, il toisa les tuniques blanches. Les Autrichiens riaient. La provocation était réelle.

Ruchonnet s'arrêta net, serra ses poings, face aux rires, et leur décocha:

— Blancs-becs!

Les Autrichiens portèrent la main au sabre.